les dispositions d'une façon sélective, incompatible avec leur but et objectif,

Notant que, pour l'application de la Convention et pour leur propre développement, les pays, en particulier les pays en développement, ont besoin de plus en plus d'informations, de conseils consultatifs et d'assistance pour être à même de tirer pleinement parti des avantages du régime juridique complet établi par la Convention, comme l'a également reconnu le Conseil économique et social dans sa résolution 1983/48 du 28 juillet 1983,

Notant également que la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer a décidé de tenir sa troisième session ordinaire à Kingston, du 11 mars au 4 avril 1985, et sa session d'été de 1985 à Genève, Kingston ou New York, selon ce qu'elle décidera[104],

Prenant également note des activités menées en 1984 au titre du grand programme relatif aux affaires de la mer qui fait l'objet du chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989[105], conformément au rapport du Secrétaire général[106] que l'Assemblée générale a approuvé dans sa résolution 38/59 A,

Rappelant qu'elle a approuvé l'imputation des dépenses de la Commission préparatoire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte en particulier du rapport du Secrétaire général[107] établi en application du paragraphe 8 de la résolution 38/59 A de l'Assemblée générale,

1. *Rappelle* la signification historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en tant que contribution importante au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde;

2. *Exprime sa satisfaction* devant le grand nombre de signatures qu'a recueillies la Convention et le nombre d'instruments de ratification déposés auprès du Secrétaire général;

3. *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais, en vue de permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources;

4. *Demande* à tous les Etats de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps;

5. *Demande* aux Etats de renoncer aux actions sapant l'efficacité de la Convention ou allant à l'encontre de son but et objectif;

6. *Sait gré* au Secrétaire général d'avoir mené à bien le programme central concernant les questions liées au droit de la mer qui figure au chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989;

7. *Sait gré en outre* au Secrétaire général du rapport qu'il a établi en application de la résolution 38/59 A de l'Assemblée générale[107] et le prie de poursuivre les activités qui y sont exposées, en accordant une attention particulière aux travaux de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, y compris l'application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer [103];

8. *Approuve* le programme des réunions de la Commission préparatoire pour 1985[104];

9. *Demande* au Secrétaire général de continuer à aider les Etats à appliquer la Convention et à adopter une approche cohérente et uniforme du nouveau régime juridique qu'elle a établi, ainsi qu'à déployer les efforts voulus sur les plans national, sous-régional et régional pour pouvoir tirer pleinement parti des avantages dudit régime, et invite les institutions et organismes des Nations Unies à prêter leur concours et leur assistance à ces fins;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur les faits nouveaux concernant la Convention et sur l'application de la présente résolution;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Droit de la mer".

99e séance plénière
13 décembre 1984

39/74. Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes et dispositions de sa résolution 32/50 du 8 décembre 1977,

Rappelant ses résolutions ultérieures 33/4 du 2 novembre 1978, 34/63 du 29 novembre 1979, 35/112 du 5 décembre 1980, 36/78 du 9 décembre 1981, 37/167 du 17 décembre 1982 et 38/60 du 14 décembre 1983,

Notant que les questions en suspens concernant la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ont été réglées à la cinquième session du Comité préparatoire de la Conférence, comme il ressort du rapport du Comité à l'Assemblée générale[108],

Notant que le Comité préparatoire a souligné une fois de plus la nécessité de préparer la Conférence avec soin et reconnu l'importance de consultations et contacts intergouvernementaux entre les sessions,

Notant également que le Comité préparatoire a convenu de commencer les travaux intergouvernementaux officiels entre les sessions à partir de sa sixième session,

Notant en outre la décision du Comité préparatoire relative à la convocation d'une réunion de spécialistes de réputation internationale pour donner des conseils sur les grandes questions du ressort de la Conférence,

1. *Approuve* les recommandations et décisions qui figurent dans le rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire sur les travaux de sa cinquième session[108];

2. *Exprime sa satisfaction* au Président du Comité préparatoire et au Secrétaire général de la Conférence des efforts qu'ils ont faits conformément au paragraphe 2 de la résolution 38/60 de l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Président du Comité préparatoire et le Secrétaire général de la Conférence de poursuivre, en se fondant sur la pratique appliquée avec succès avant la cinquième session, les consultations officielles individuelles et en groupe qu'il faudra pour aider le Comité à mener à bien les préparatifs nécessaires de la Conférence, du point de vue de la procédure et du fond;

---

[104] Voir A/39/647 et Corr. 1, par. 130.

[105] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 6A* (A/37/6/Add.1), annexe II.

[106] A/38/570 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1

[107] A/39/647 et Corr.1 et Add.1.

[108] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 47* (A/39/47)

4. *Note avec satisfaction* que les préparatifs de la Conférence ont progressé et prie le Secrétaire général de la Conférence de les poursuivre selon les grandes lignes tracées dans le rapport que le Secrétaire général a présenté au Comité préparatoire lors de sa cinquième session[109];

5. *Décide* que le Comité préparatoire tiendra sa sixième session à Vienne, du 21 octobre au 1er novembre 1985, pour examiner, notamment, le mécanisme des travaux intergouvernementaux officiels entre les sessions et la mise en chantier du ou des documents finals de la Conférence, ainsi que le mandat et la composition du groupe de spécialistes de réputation internationale;

6. *Décide* que la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire se tiendra à Genève du 10 au 28 novembre 1986;

7. *Invite* l'Agence internationale de l'énergie atomique, les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies à veiller à ce que leurs contributions aux documents qui seront soumis à la Conférence, y compris les rapports des réunions régionales de groupes d'experts, soient concises et détaillées, se rapportent strictement aux buts et objectifs de la Conférence et comportent notamment des propositions concernant les meilleurs moyens de promouvoir la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, pour permettre à la Conférence de parvenir à des résultats significatifs, conformément aux objectifs de la résolution 32/50 de l'Assemblée générale;

8. *Invite* tous les Etats à coopérer activement à la préparation de la Conférence et à communiquer dès que possible les renseignements demandés au paragraphe 9 de la résolution 36/78 de l'Assemblée générale et dans le questionnaire général distribué par le Secrétaire général de la Conférence en mars 1984;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire".

99e séance plénière
13 décembre 1984

39/91. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[110]

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[111],

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 35/118 du 11 décembre 1980, en annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant l'application de la Déclaration, en particulier sa résolution 38/54 du 7 décembre 1983, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Bangkok concernant la Namibie[112] que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés le 25 mai 1984 lors des réunions plénières extraordinaires qu'il a tenues à Bangkok,

Condamnant la répression colonialiste et raciste de millions d'Africains à laquelle continue de se livrer le Gouvernement sud-africain, notamment en Namibie, dans le cadre de son occupation illégale persistante du Territoire international, et son attitude intransigeante à l'égard de tous les efforts déployés pour apporter une solution acceptable sur le plan international à la situation qui règne dans ce Territoire,

Profondément consciente qu'il faut d'urgence prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer sur-le-champ les derniers vestiges du colonialisme, en particulier en ce qui concerne la Namibie où les tentatives désespérées de l'Afrique du Sud visant à perpétuer son occupation illégale ont causé des souffrances inouïes à la population et des effusions de sang sans précédent,

Condamnant énergiquement la politique des Etats qui, faisant fi des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ont continué à aider le Gouvernement sud-africain à exercer sa domination sur le peuple namibien,

Consciente que le succès de la lutte de libération nationale et la situation internationale qui en a résulté ont donné à la communauté internationale une occasion unique de contribuer d'une façon définitive à l'élimination totale du colonialisme en Afrique, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Se félicitant de l'accession du Brunéi Darussalam à l'indépendance, le 1er janvier 1984, et de son admission à l'Organisation des Nations Unies le 21 septembre 1984[113],

Notant avec satisfaction la tâche accomplie par le Comité spécial en vue d'assurer l'application effective et intégrale de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant également avec satisfaction que les puissances administrantes intéressées coopèrent et participent activement aux travaux pertinents du Comité spécial et que les gouvernements intéressés demeurent disposés à recevoir des missions de visite des Nations Unies dans les territoires qu'ils administrent,

Réitérant sa conviction que, pour assurer au plus vite l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'*apartheid* et des violations des droits fondamentaux de l'homme des peuples des territoires coloniaux, il faut appliquer fidèlement et complètement la Déclaration, notamment en Namibie, et mettre complètement fin, le plus rapidement possible, à la présence du régime illégal d'occupation,

Profondément consciente que les Etats qui ont accédé depuis peu à l'indépendance ou sont sur le point d'y accéder ont d'urgence besoin d'une assistance du système des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans d'autres domaines,

1. *Réaffirme* ses résolutions 1514 (XV), 2621 (XXV) et 38/54, ainsi que toutes les autres résolutions relatives à la décolonisation, et demande aux puissances administrantes, conformément à ces résolutions, de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux peuples dépendants des territoires intéressés d'exercer pleinement et sans plus de retard leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

[109] A/CONF.108/PC/11 et Add.1.
[110] Voir également sect. I, note 5.
[111] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 23* (A/39/23).
[112] *Ibid., Supplément n° 24* (A/39/24) deuxième partie, chap. III, sect. B.
[113] Voir résolution 39/1.